

Délibération n°CA-2019-29 Participation des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires du SDIS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 28 mars 2019
Présents : 16 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 20
Procurations : 4

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme Mireille LAB
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME		X	
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		M. G. PELLETERET
M. Jean-Claude GAY	X		M. Raoul JUIF
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme Edwige EME
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		X
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		X
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX	X	
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE	X	

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable rendu par les membres des commissions des finances, du personnel, des équipements et des infrastructures lors de la réunion du 23 janvier 2019.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par principe, les interventions se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence en application des dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont gratuites.

Cependant, comme le prévoit l'article L1424-42 du CGCT, si le SDIS a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

A cet égard, plusieurs délibérations du conseil d'administration, en vue de recouvrer une participation des bénéficiaires ont été adoptées. Il s'agit de :

- la délibération du 17 novembre 1999 relative aux remboursements pour services faits et participations diverses, qui précise un cadre général de participation pour les interventions ne se rattachant pas aux missions dévolues au SDIS par l'article L1424-2 du CGCT,
- la délibération du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- la délibération du 13 décembre 2007 relative aux facturations des destructions de nids d'hyménoptères.

En matière de facturation des interventions ne relevant pas de ses missions, l'établissement est, essentiellement, amené à recouvrer la participation des bénéficiaires d'interventions pour destruction de nids d'hyménoptères. On note d'ailleurs que le nombre de ces interventions fluctue fortement d'une année sur l'autre, en fonction notamment, de la météo et de la production fruitière.

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'interventions pour destruction de nids d'insectes	1625	2131	1828	1553	3093

La réalisation de ce type d'interventions impacte l'organisation du SDIS en période estivale. Elle entraîne en effet :

- la mobilisation d'un sapeur-pompier pour traiter les demandes au CTA-CODIS,
- le renforcement des équipes intervenantes.

Compte-tenu de ce qui précède, la mise à jour de la politique tarifaire de l'établissement qui vous est proposée vise à :

- diminuer la surcharge opérationnelle liée aux interventions qui ne relèvent pas des missions de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence du SDIS,

- préciser les conditions de participation aux frais des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence,
- mettre à jour les tarifs qui avaient été adoptés au sein des délibérations précitées ainsi que la nature des interventions soumises à recouvrement.

Ce projet de tarification a fait l'objet d'un rapport sur table lors de la réunion des commissions des élus du 23 janvier 2019. Les élus ont émis un avis favorable en demandant toutefois à ce que la tarification des interventions pour déblocage d'ascenseur soit fixée à 200 euros au lieu des 150 euros prévus afin d'augmenter l'effet dissuasif de ce tarif.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- abroger la délibération du 17 novembre 1999 relative au remboursement pour services faits et participations diverses,
- abroger la délibération du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- abroger la délibération du 13 décembre 2007 relative à la facturation des destructions de nids d'hyménoptères,
- adopter les nouvelles conditions de participation aux frais d'intervention du SDIS de la Haute-Saône proposées. Ces dernières figurent en annexes.

Cette nouvelle tarification prendra effet le 1^{er} juin 2019.

Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, à **l'unanimité**, les nouvelles conditions de participation aux frais pour les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS et abrogent de ce fait les délibérations suivantes :

- du 17 novembre 1999 relative au remboursement pour services faits et participations diverses,
- du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- du 13 décembre 2007 relative à la facturation des destructions de nids d'hyménoptères.

Ces nouvelles conditions sont annexées à la présente délibération.

Cette nouvelle tarification prendra effet le 1^{er} juin 2019.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190513-CA-2019-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019
Affichage : 21/05/2019



Robert MORLOT

Conditions de participation aux frais d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône

Adoptées par délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n° du

Article préliminaire

Le présent document détermine les conditions de participation financières des bénéficiaires d'interventions réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône pour les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence en application des dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SDIS de la Haute-Saône n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Ces interventions sont, par principe, gratuites sauf exceptions prévues par la loi ou les règlements.

Toutefois, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration comme le prévoit l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 : Les prestations prévisibles

Les prestations prévisibles recouvrent, par principe, toutes les formes d'interventions qui ne relèvent pas des missions de service public de l'établissement et qui peuvent être programmées dans le temps.

Exemple :

- *assistance technique, participation à des spectacles ou des films,*
- *mise en place de services de sécurité,*
- *prêts de matériels.*

Les prestations prévisibles font, par principe, l'objet d'une convention préalable établissant :

- la nature et l'objet de la prestation,
- les moyens humains et matériels du SDIS dédiés à sa réalisation,
- les tarifs appliqués. Ces derniers sont établis sur la base du tableau figurant en annexe n° 1. Cependant, ils peuvent être minorés ou majorés en fonction des contreparties offertes par le ou les bénéficiaires ou des contraintes supportées par le service,
- la durée prévisible d'intervention étant précisé que cette durée est calculée à partir du départ des moyens du centre jusqu'à leur disponibilité sauf conventionnement expresse contraire.
- les modalités de facturation et de recouvrement de la participation du ou des bénéficiaires.

Dans tous les cas, la convention d'assistance est validée en bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône avant signature. Cependant, les conventions d'un montant inférieur à 1.000 euros peuvent être directement signées par le Président du Conseil d'administration ou la personne bénéficiant d'une délégation de signature.

Article 2 : Les prestations « non prévisibles »

Les prestations listées dans le tableau inséré en annexe n° 2 ne font pas l'objet d'une convention écrite. Ce même tableau précise les conditions de participation du bénéficiaire de l'intervention.

Les tarifs figurant dans le tableau inséré en annexe n° 2 pourront, le cas échéant, être révisés sur décision du bureau du conseil d'administration de l'établissement.

Article 3 : Le cas particulier des réquisitions administratives et judiciaires

Les réquisitions administratives ou judiciaires feront l'objet d'une facturation et d'un titre de recettes, émis auprès de l'autorité compétente, hormis le cas d'un conventionnement spécifique avec cette même autorité.

Une telle convention est validée en bureau du conseil d'administration du SDIS.

Les sommes recouvrées seront calculées sur la base du tableau inséré en annexe n° 1 du présent document sauf conventionnement expresse contraire, validé en bureau du conseil d'administration.

Article 4 : Les interventions réalisées à la demande de la régulation du centre 15 en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Conformément aux dispositions de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les interventions effectuées par le SDIS 70 à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence.

Le tarif appliqué est forfaitairement établi par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Pour information, le tarif 2019 a été fixé à 123 euros par intervention.

Article 5 : Le cas particulier du remboursement des frais exposés par le SDIS à la suite de certaines interventions relevant des missions du SDIS 70

Certaines interventions, bien que relevant des missions de service public du SDIS de la Haute-Saône, peuvent donner lieu à recouvrement des frais correspondant aux moyens engagés. Ces cas sont spécifiquement prévus par la loi.

Exemples :

- interventions pour feux volontaires en espace naturel combustible,
- interventions de lutte contre la pollution dans le cadre de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur (art. L110-1, L211-5 du Code de l'environnement),
- etc...

Les sommes recouvrées auprès du responsable ou de la personne qui y est tenue pourront être calculées au réel ou sur la base du tableau figurant en annexe n° 1 du présent règlement.

Article 6 : Recouvrement de la participation des bénéficiaires

A l'issue de l'intervention, il sera adressé au bénéficiaire :

- une facture,
- un état exécutoire (titre de recettes).

Annexe n° 1 : Grille de tarification des prestations prévisibles

Le montant de participation recouvré auprès du bénéficiaire se décompose comme suit :

- une part correspondant aux frais de personnels,
- une part correspondant aux frais de gestion,
- une part correspondant aux frais de matériels,
- une part correspondant aux frais de déplacement.

Toute heure commencée est recouvrée.

Barème de tarification		Montants indicatifs
Frais de personnels		
Taux horaire	Montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	9,38 € / heure / sapeur-pompier
	A partir de 22 heures et jusqu'à 7 heures du matin, 200 % du montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	18,76 € / heure / sapeur-pompier
	Les jours fériés et les dimanches, 150 % du montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	14,07 € / heure / sapeur-pompier
Frais de gestion		
	Les frais de gestion correspondent à 30 % des frais de personnel	30 % des frais de personnels
Frais de matériels		
Engin motorisé de + 3,5 T	4 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	37,52 € / heure / engin
Engin motorisé de - 3,5 T	2 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	18,76 € / heure / engin
Engin spécialisé (EPS, CMIC, VPL, PMA, PCM,...)	15 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	140,70 € / heure / engin
Autre engin motorisé remorquable, portable et matériel plongeur	1 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	9,38 € / heure / engin
Matériel d'une valeur > 4.000 €	0,5 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	4,69 € / heure / matériel
Matériel d'une valeur < 4.000 €	0,25 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier	env. 2,36 € / heure / engin
Frais de déplacements		
Engin motorisé de + 3,5 T	0,10 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / km parcourus	Env. 0,97 € / km
Engin motorisé de - 3,5 T	0,05 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / km parcourus	Env. 0,48 € / km

Pour l'année 2019, le taux d'indemnisation de base des SPV était établi par arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Annexe n° 2 : Tarification des interventions non prévisibles

Pour l'ensemble des interventions identifiées dans le tableau ci-dessous, il est rappelé que si l'intervention relève des missions de service public de l'établissement définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (secours d'urgence à personne, lutte contre l'incendie,...), l'intervention ne fera pas l'objet du recouvrement d'une participation auprès de son bénéficiaire.

Interventions	Conditions	<i>Montant de participation</i>
Destruction de nids d'insectes	<p>L'intervention est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'appelant, - après information du caractère payant de l'intervention, - sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels, - si l'appelant confirme n'avoir pu trouver un prestataire du secteur privé. <p>L'intervention est facturée au requérant selon les modalités figurant en annexe 3.</p>	70 €
Destruction de nids d'insectes avec utilisation d'un moyen élévateur aérien (échelle aérienne, bras élévateur,...)	<p>L'intervention est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'appelant, - après information du caractère payant de l'intervention, - sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels, - si l'appelant confirme n'avoir pu trouver un prestataire du secteur privé. <p>L'intervention est facturée au requérant selon les modalités figurant en annexe 3</p>	140 €
Déblocage d'ascenseur	<p>L'intervention est réalisée sur demande de l'appelant après refus de l'ascensoriste d'intervenir ou impossibilité de le contacter.</p> <p>L'intervention sera facturée à la personne identifiée tenue à l'entretien de l'équipement.</p>	200 €
Déclenchement inutile des secours	<p>L'intervention est réalisée sur demande du requérant.</p> <p>Cela recouvre, notamment, les déclenchements inutiles réalisés suite à signalement par un service de téléassistance ou un service de téléalarme, les fuites d'eau sans urgence constatée sur les lieux,...</p> <p>L'intervention est facturée au requérant (service de téléassistance,...).</p>	200 €

Concernant la destruction de nids d'insectes, la tarification ci-dessus établie s'applique sur l'ensemble des communes défendues par les centres du corps départemental.

Cependant, l'article L1424-42 du CGCT, modifié par l'article 34 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est également « *applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service départemental d'incendie et de secours* ».

Par ailleurs, si le SDIS est amené à solliciter la participation d'un CPI pour détruire un nid d'insectes en dehors de son secteur opérationnel, il devra procéder au remboursement des frais d'intervention au même montant de participation que celui fixé dans la présente annexe. Le cas échéant, l'ensemble des modalités de participation dudit CPI à ce type d'interventions aura, au préalable, été fixé par voie de convention.

Annexe n° 3 : Modalités d'intervention et de facturation pour le cas particulier des destructions de nids d'hyménoptères

Modalités d'intervention :

Le traitement du nid par les sapeurs-pompiers n'est effectué que lorsque celui-ci est accessible. A défaut, le bénéficiaire de l'intervention devra, à ses frais, faire appel à un artisan (couvreur, maçon).

Exceptionnellement, celui-ci peut demander aux sapeurs-pompiers d'effectuer le démontage ou le trou nécessaire pour accéder au nid, lorsque ces opérations sont limitées. Cette opération sera effectuée sous la seule et entière responsabilité du requérant, signataire du présent document, qui s'engage à n'effectuer aucun recours contre les sapeurs-pompiers.

Modalités de facturation :

Toute intervention demandée pour destruction de nids d'insectes est payante.

Le paiement de la facture n'est pas conditionné par la destruction effective du nid d'insectes. Le coût facturé aux usagers correspond à une participation aux frais de mise à disposition des personnels, matériels et produits supportés par la collectivité lors de ces interventions.

Cependant, dans la mesure où les sapeurs-pompiers seraient amenés à intervenir, à nouveau, au même endroit et **dans un délai de deux mois calendaires**, cette nouvelle intervention ne sera pas facturée. Passé ce délai, les réclamations ne seront pas acceptées.